

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
LOCALITÉ DE LAVAL  
« Chambre civile »

N° : 540-32-023035-106

DATE : 20 août 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILSON LACHANCE, J.C.Q.**

---

**MARCEL CARRIER**

Demandeur

C.

**PIERRE JEFFREY**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Marcel Carrier, le demandeur, réclame le remboursement du dépôt de 500 \$ à Pierre Jeffrey, le défendeur.

[2] Pierre Jeffrey, le défendeur conteste et nie devoir quelque montant que ce soit.

### **FAITS**

[3] Pierre Jeffrey a annoncé un bateau de pêche dans *Les Pac.com* avec la description suivante :

«Prince craft 16'9" de long. 74" de large, evinrude 25hp en bonne condition. Vivier, glacier incorporé. 3 pompes avec toile artisanale, cable avec volant installer, trailler en channel 4" hevyduty. LAME ET SPINDEL EN SPAIRE. demande "3650" » (sic)

[4] Lors de la visite du demandeur chez le défendeur, ce dernier n'avait pas le bateau. Marcel Carrier le demandeur a déposé la somme de 500 \$ en voyant des photos du bateau.

[5] Après avoir versé la somme de 500 \$, le demandeur a vu une autre photo qui montrait la chaloupe endommagée. Les dommages n'étaient pas apparents sur les autres photos.

[6] Le demandeur a demandé de le rembourser immédiatement.

[7] Le défendeur a demandé au demandeur d'attendre de voir le bateau durant la fin de semaine et que s'il n'était pas d'accord pour l'acheter, il lui rembourserait son dépôt.

[8] Par la suite, le défendeur n'a pas voulu rembourser la somme de 500 \$ réclamée par le demandeur ajoutant : « Il n'y a que les fous qui ne changent pas d'idée. »

### **ANALYSE**

[9] Une entente est intervenue pour le remboursement du dépôt de 500 \$ et cette entente engage les parties

[10] Le défendeur n'a pas respecté l'entente.

[11] Le défendeur doit rembourser le demandeur.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande principale;

**CONDAMNE** Pierre Jeffrey à payer à Marcel Carrier la somme de 500 \$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 10 mai 2010 et les frais judiciaires de 70 \$.

---

**GILSON LACHANCE, J.C.Q.**

Date d'audience : 11 juillet 2012